

CHARTRE DE LA REPRESENTATION D'INTERETS DE VIN & SOCIETE

Article 1 : Définition

En tant qu'organisation collective rassemblant 21 organisations interprofessionnelles régionales et 7 organisations professionnelles nationales représentatives de la filière vitivinicole française, l'association Vin & Société représente les intérêts de ladite filière auprès des pouvoirs publics sur l'ensemble des sujets de société liés à l'alcool.

Dans ce cadre, l'association a mandat pour :

- Relayer auprès des responsables publics toute problématique qu'elle identifie ou qui lui a été signalée par les acteurs du secteur vitivinicole ;
- Sensibiliser les responsables publics sur les impacts, positifs ou négatifs, potentiels ou avérés, des initiatives de politiques publiques pouvant concerner le secteur vitivinicole ;
- Transmettre aux responsables publics des informations, expertises et propositions dans un objectif de conviction.

La présente charte a ainsi pour objet de fixer les règles de bonnes pratiques applicables au sein de l'association, en matière d'interaction et de représentation d'intérêts auprès des pouvoirs publics. Elle est rendue publique sur le site internet de l'association.

Article 2 : Champ d'application

La présente charte s'applique à l'activité de Vin & Société, telle qu'elle est élaborée et mise en œuvre par les salariés de l'association et par les élus de l'association dans leurs fonctions de représentation de l'association.

Vin & Société s'engage à promouvoir le contenu de cette charte auprès de ses adhérents afin de favoriser la diffusion des bonnes pratiques le plus largement possible au sein de la filière vitivinicole.

Article 3 : Conformité au droit et à la doctrine applicable

Vin & Société s'engage à respecter pleinement les obligations légales et réglementaires édictées au titre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relatives à la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics, notamment son article 25, son décret d'application n° 2017-867 du 9 mai 2017 et les lignes directrices édictées par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) qui en découlent.

L'association est à ce titre dument inscrite au répertoire des représentants d'intérêts géré par la HATVP, tient à jour les informations qui lui sont communiquées et procède aux déclarations obligatoires en matière de représentation d'intérêts.

L'association se conforme par ailleurs aux règlements intérieurs et aux recommandations en matière de déontologie de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 4 : Transmission d'informations

Dans le cadre du dialogue institutionnel régulier qu'elle entretient avec les pouvoirs publics et afin de permettre aux responsables publics d'apprécier les enjeux sociétaux de la filière vitivinicole, Vin & Société est amené à communiquer des informations, sous forme de positions publiques pouvant comprendre des éléments d'analyse à portée juridique, économique et/ou scientifique, des argumentaires et des suggestions en termes d'initiatives et/ou de décisions publiques.

L'association s'engage à ce que tout élément ainsi communiqué :

- S'appuie sur des informations fiables, vérifiables et actualisées et à ne pas diffuser d'informations délibérément biaisées en vue d'influencer les pouvoirs publics.
- Ait pour unique objectif de convaincre les pouvoirs publics en garantissant les conditions d'un dialogue institutionnel équilibré.

Attachée au respect de la pluralité des opinions, l'association s'engage enfin à ne pas diffuser d'informations auprès des responsables publics dont la finalité est de dénigrer d'autres parties prenantes au dialogue institutionnel.

Article 5 : Empreinte législative et réglementaire

Dans le cadre des déclarations auxquelles elle procède auprès de la HATVP, dans le cadre de la réglementation applicable, Vin & Société s'engage à communiquer les éléments permettant d'apprécier l'empreinte législative et réglementaire de ses démarches de représentation d'intérêt, notamment en renseignant :

- Les liens Internet renvoyant aux amendements déposés par le Gouvernement ou par des parlementaires lors des discussions de textes législatifs, ayant pu être inspirés par l'association ;
- Les liens Internet renvoyant aux travaux parlementaires (missions d'information, d'évaluation, groupe de travail ...) publiés, dans le cadre desquels l'association a eu l'opportunité de s'exprimer.

Article 6 : Rencontres et invitations

Dans le cadre de son activité de représentation d'intérêts et afin de défendre ses positions publiques, Vin & Société est amené à rencontrer des décideurs publics, sous la forme de rendez-vous bilatéraux ou bien dans le cadre d'événements multilatéraux (déjeuners, tables-rondes, colloques).

Les sollicitations de l'association à cet effet indiquent explicitement leur contexte, leur objectif et les personnes susceptibles d'être présentes aux rencontres. Ces sollicitations peuvent être déléguées par l'association à un tiers, lequel s'engage à indiquer de façon claire et sans ambiguïté au moment de ladite sollicitation le mandat qu'il exerce pour le compte de Vin & Société.

La prise de parole par des responsables publiques à l'occasion d'événements multilatéraux organisés par l'association, ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : Publicité

Outre les déclarations auxquelles elle procède auprès de la HATVP, dans le cadre de la réglementation applicable, Vin & Société s'engage à ce que les démarches initiées auprès des responsables publics dans un objectif de représentation d'intérêt soient explicitées dans son rapport d'activité annuel. Ledit rapport est publié sur le site Internet de l'association.

Article 8 : Disposition anti-corruption

Vin & Société s'interdit d'offrir un ou plusieurs avantages de quelque nature que ce soit (cadeaux, invitations à des événements sportifs et/ou culturels, prise en charge de frais...).

Cette interdiction ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'association puisse avoir une marque de courtoisie et d'hospitalité à l'égard d'un responsable public. La valeur de celle-ci ne peut dépasser 150 € et fait l'objet d'une publicité dans le rapport annuel de l'association.

L'association s'interdit également de rémunérer, à titre permanent ou temporaire et sous quelque forme que ce soit : toute personne titulaire d'un mandat politique électif local, national, européen ; tout collaborateur du Président de la République, du Premier Ministre, membre d'un cabinet ministériel, collaborateur parlementaire, collaborateur d'un organe exécutif de collectivité territoriale, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'un parti politique.

L'association s'abstient de toute démarche visant à obtenir des informations ou décisions par des moyens illégaux.

Article 9 : Prévention des conflits d'intérêts

Les employés de Vin & Société exerçant des fonctions de représentation d'intérêts, de manière ponctuelle ou régulière, s'abstiennent, en plus de leurs fonctions, de tout mandat national et européen et s'interdisent toute fonction de collaborateur parlementaire, de conseiller ministériel, de fonctionnaire national ou international, d'expert national détaché et d'expert auprès des tribunaux et des avantages y afférents.

Article 10 : Déontologie des employés

Les employés de Vin & Société exerçant des fonctions de représentation d'intérêts, de manière ponctuelle ou régulière, se conforment en tout point aux dispositions de la présente charte. Ils sont enregistrés sur le répertoire numérique de la HATVP. Ils font l'objet d'une formation adéquate délivrée par un organisme extérieur agréé au sens de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et reconnu en matière de formation aux bonnes pratiques de la représentation d'intérêts.

Les employés de Vin & Société n'exerçant pas de fonctions de représentations d'intérêts sont tenus de prendre connaissance de la présente charte et de respecter pleinement les principes qui en découlent.

Article 11 : Contrats de prestations de services

Vin & Société peut mandater un tiers pour l'accompagner dans ses fonctions de représentation d'intérêts. Ce tiers doit être lui-même en totale conformité avec les dispositions visées à l'article 2 de la présente charte. Dès lors que ce tiers mène une démarche au nom de l'association auprès des

responsables publics, dans le cadre de son mandat, le cabinet est tenu de l'indiquer de façon claire et sans ambiguïté aux personnes contactées.

Article 12 : Traitement des données à caractère personnel

Vin & Société agit dans un strict respect des dispositions issues du Règlement européen du 27 avril 2016, dit RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018 et transposé par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'association a désigné depuis le 25 mai 2018 un délégué à la protection des données, et s'est dotée d'une politique interne relative à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel. Cette politique s'applique, comme pour toute autre mission de l'association, aux démarches de représentation d'intérêts.

La collecte et le traitement des données par l'association suivent les principes de licéité, de transparence et de proportionnalité. Ils se limitent strictement à l'atteinte des finalités qui ont été préalablement déterminées, dans le cadre de l'exercice légitime de l'activité de l'association.

Article 13 : Révision de la charte

La présente charte fait l'objet d'une révision lors de toute nouvelle législation, réglementation ou doctrine applicable à l'activité de représentants d'intérêts afin de garantir sa conformité pleine et entière.